

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DALKIA

Route départementale 52
sur site BUTACHIMIE
68490 CHALAMPE

Références : 3999_2022_06_29_Dalkia_Chalampé_VIIC-surv-rejets-eaux
Code AIOT : 0006703999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement DALKIA implanté Route départementale 52 sur site BUTACHIMIE 68490 CHALAMPE. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2019 en Grand-Est, seulement 9 % des masses d'eau sont en bon état écologique et chimique, contre 46 % en mauvais état pour ces deux critères. L'effort à consentir pour l'atteinte du bon état des masses d'eau à horizon 2027 (fixé dans les SDAGE Rhin-Meuse et Seine-Normandie en Grand Est) est encore grand, et les freins pour l'atteinte des objectifs nombreux.

Un croisement entre les données de qualité du milieu et les données en matière de rejets a donc été effectué pour réviser les priorités de l'inspection pour le cycle SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) 2022-2027. En Grand-Est, et selon cette méthode, 269 installations classées (dont le site contrôlé fait partie) rejettent dans des masses d'eau en mauvais état des effluents potentiellement chargés en substances qui contribuent à leur déclassement.

L'action consiste dans ce cadre d'une part en un examen de la robustesse des prescriptions préfectorales pour tous les rejets dans les masses d'eau dégradées et d'autre part en un contrôle du respect des dispositions relatives à la surveillance des rejets tels qu'ils existent (notamment pour les contributeurs majeurs). Le contrôle a par ailleurs été mis à profit en vue d'examiner certaines des dispositions relatives au suivi des prélèvements en eau du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Route départementale 52 sur site BUTACHIMIE 68490 CHALAMPE
- Code AIOT : 0006703999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DALKIA-FRANCE exploite sur le site de Chalampe deux tours aéroréfrigérantes hybrides à circulation d'air forcé par ventilateurs d'une capacité thermique totale de 83 000 kW, permettant le refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'unité de production de BUTACHIMIE. Cette unité de production de froid est une installation classée pour la protection de l'environnement visée par la rubrique n° 2921 (régime enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prélèvements eaux et rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
1	Prélèvements et consommations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.3	Prescriptions complémentaires	6 mois
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 37	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements et consommations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site et l'examen des éléments transmis par l'exploitant postérieurement à l'inspection permettent de mettre en avant les non-conformités suivantes :

- absence sur le plan des réseaux "humides" du site d'éléments réglementaires (réseaux eaux pluviales),
- absence d'agrément pour le laboratoire chargé de la réalisation des mesures d'autosurveillances périodes dans les rejets eaux de l'installation.

Certaines dispositions actuellement opposables au site (compatibilité milieu, valeurs limites d'émissions) ne sont plus en adéquation avec les dispositions ministérielles opposables aux installations, et il convient que l'exploitant fournisse à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'acter du positionnement de l'exploitant quant à ces dispositions.

Enfin il apparaît nécessaire de proposer des prescriptions complémentaires concernant les prélèvements en eaux du site. A l'instar des autres installations de la plateforme Weurope, il

appartient en effet à l'exploitant de fournir un diagnostic de ses prélèvements et consommations, et de proposer le cas échéant des mesures de gestion visant à restreindre ses prélèvements et usages de l'eau de manière pérenne et en période de situation hydrologique critique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, volumes prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau
Constats : Les différents arrêtés préfectoraux applicables au site ne réglementent pas quantitativement les prélèvements réalisés par l'exploitant. Les bilans annuels transmis par l'exploitant pour les années 2020 et 2021, font état d'un prélèvement annuel variant de 771 351 à 851 062 m ³ . Ces éléments montrent que l'exploitant est à considérer comme un usager conséquent de la ressource en eau (grand canal d'Alsace). A ce jour aucun élément de positionnement ou de diagnostic n'est à disposition de l'inspection des installations permettant de statuer sur l'impact des prélèvements du site notamment en période de situation hydrologique critique (sécheresse) et sur l'usage rationnel de la ressource. A l'instar des autres usagers de la zone d'étude il convient de demander à l'exploitant de transmettre à l'inspection un ensemble d'éléments de diagnostics et de proposition d'économie d'eau tant en situation normale qu'en situation de stress hydrique dans la zone d'étude. Cette demande est formalisée dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prélèvements et consommations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.[...]
Constats : Les constats réalisés sur site et à l'éclairage des déclarations annuelles des émissions polluantes montrent que les prélèvements journaliers sont susceptibles de dépasser les 100 m ³ /j. Ainsi il appartient à l'exploitant de mettre en place un suivi hebdomadaire de ses quantités prélevées. Le registre de suivi a été fourni par l'exploitant pour les semaines 24 à 37.
Observation n°1 : il est rappelé à l'exploitant qui lui appartient d'intégrer ce registre de suivi au carnet de suivi de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le plan fourni par l'exploitant ne permet de répondre que partiellement à la disposition réglementaire contrôlée. En effet ce dernier illustre la localisation des points de rejets et prélèvements, l'existence de vannes, le réseau d'eaux de refroidissement, et de purge des installations, mais n'apparaissent pas les éléments relatifs aux eaux pluviales ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence des points de prélèvement & Accès aux points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Sur la ou les canalisation(s) de rejets d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. [...] c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a pu être constaté que le point de prélèvement actuellement en place sur le site est aisément accessible et permet l'intervention des préleveurs en toute sécurité. En revanche suite au contrôle réalisé par l'inspection en 2018, l'exploitant avait déplacé son point de contrôle afin de prendre en considération les observations de l'inspection en matière de représentativité du fonctionnement de l'installation. En déplaçant ce point de prélèvement, l'exploitant s'est effectivement affranchi des effets de dilution issus des eaux pluviales recueillies sur la surface de fosse de relevage, mais a par voie de conséquence supprimé de son autosurveillance les rejets émanant des filtres à sable de l'installation qui subissent des lavages réguliers. Ces lavages entraînent le relargage de matières en suspension potentiellement chargées en polluants. Par approximation les quantités d'eaux pluviales susceptibles d'être recueillies par la fosse de relevage sont estimées par l'inspection dans une situation majorante à 10 m3/j, ce qui représente moins de 0,2 % du maximum autorisé par la convention avec le site qui collecte des eaux usées, mentionnant un débit maximal horaire de 180 m3/h soit un maximum journalier de 4320 m3/j. L'effet de dilution est donc, en soit, considéré comme négligeable. Il est par ailleurs à noter que si l'effet de dilution des eaux de pluies était à prendre en considération alors il conviendrait d'intégrer à cette réflexion les bassins des Tours, qui ne sont pas protégés des eaux de pluies. Il convient donc de considérer que le point de prélèvement initialement défini par l'exploitant (avant 2018) est représentatif du fonctionnement de l'inspection, postérieurement à l'inspection l'exploitant a mis en place un plan d'action visant à déplacer le point de prélèvement à l'aval de l'ensemble des rejets d'eaux usées.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, compatibilité milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. [...] Constats : L'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets des installations. Ainsi il apparaît qu'aucun texte préfectoral n'a pris en considération les objectifs de compatibilité tel que décrit dans la prescription contrôlée. L'exploitant n'est en l'état pas en mesure de justifier que ses rejets n'excèdent pas 10% du flux admissible par le milieu naturel. L'inspection des installations classées considère en l'état qu'il appartient à l'exploitant de démontrer le respect de cette prescription au travers d'une étude de compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel récepteur. Il est à rappeler qu'en application des principes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, détaillés dans le guide du 2 avril 2018 précité, ne sont considérés comme rejet raccordé que des rejets raccordé à une station de d'épuration collective ou industrielle. Ce n'est pas le cas des effluents de la société, qui sont rejetés dans un réseau de collecte mais non traités par une tel ouvrage (la station PIC finale se trouvant sur la plateforme n'étant pas à considérer comme une station d'épuration, mais comme une station de neutralisation), et donc in-fine rejetés au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Programme de surveillance & Fréquences de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Constats : Selon la fiche stratégie de traitement fournie par l'exploitant datant du 8 juin 2020 les produits de dégradation potentiels sont : • Pour le biocide oxydant : ◦ Les AOX, ◦ Les TriHaloMéthanes, ◦ Les chloroforme, dichloroéthane, dichlorométhane, acide chloroacétique

- Pour le biocide non oxydant :
 - le CO₂,
 - l'ammoniac (rapidement transformé biologiquement en nitrate dans des conditions aérobies),
 - le soufre élémentaire,
 - l'ion chlorure.

L'ensemble des paramètres et substances pertinentes (CO₂ et soufre non pertinents dans le cadre du suivi des rejets aqueux) ont fait l'objet d'un suivi lors de la campagne de mesure réalisée en juillet 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 37
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.[...]
Constats : L'exploitant n'est en l'état pas en mesure de justifier que ses rejets n'excèdent pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. L'inspection des installations classées considère en l'état qu'il appartient à l'exploitant de démontrer le respect de cette prescription au travers d'une étude de compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les eaux de purges de la tour aéroréfrigérante transitent, via le point de rejet n°9997 des installations de la société Butachimie, jusqu'au point de rejet « Nord I » de la société Alsachimie, où elles se rejettent dans le Grand Canal d'Alsace.
[...]
Une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement[...],

Paramètre	Valeur limite d'émission (VLE)
Débit moyen journalier	-
Température	< 30°C
pH	5,5 – 9,5
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
AOX (Composés Organiques Halogénés)	1 mg/l

Chlorures	-
Bromures	-
Chlorates	-
THM (Tri-Halo-Méthane)	1 mg/l
Chloroforme (trichlorométhane)	0,05 mg/l
Acide chloroacétique	0,05 mg/l
Matières En Suspension Totales (MEST)	35 mg/l
Phosphore (phosphore total)	10 mg/l
Arsenic et composés (en As)	0,05 mg/l
Fer et composés (en Fe)	5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l

[...]

Constats : L'examen des mesures réalisées par l'exploitant sur la période janvier 2021- août 2022 ne montre pas de dépassement aux valeurs limites d'émissions telles que fixées par la prescription contrôlée.

L'examen (par échantillonnage) des agréments disponibles sur <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/>, montre que le sous traitant de l'exploitant ne possède pas l'ensemble des agréments pour le programme de surveillance. Ainsi ne sont notamment pas référencés pour la matrice « eaux résiduaires » les paramètres :

- Bromures,
- Bromoforme,
- Chlorates,
- Tri-Halo-Méthane.

Le fait que l'exploitant fasse réaliser une partie de ses mesures sans les agréments requis constitue une non-conformité aux conditions d'exploiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38

Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		
Matières en suspension totales :		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) :		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	
Phosphore (phosphore total) :		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
3. Substances réglementées		
	N° CAS	
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	-	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l
4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état chimique :		
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	7439-92-1	0,5 mg/l
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	7440-02-0	0,5 mg/l
Substances de l'état écologique :		
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	7440-38-2	50 µg/l
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	7440-50-8	0,5 mg/l
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/
5. Autres substances		
THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l

II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.

Constats : L'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer le rejets des installations. Ainsi l'examen des dispositions ministérielles et des dispositions notamment retranscrites dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 en terme de valeurs limites en concentration montre que :

- aucun positionnement formel et étayé n'a été transmis par l'exploitant concernant l'application de cette disposition et de l'annexe IV associée en matière de paramètre et substance à surveiller dans les rejets de l'installation,
- aucune valeur limite d'émission n'est reportée dans l'arrêté préfectoral en lien avec l'annexe IV précité,
- la fiche stratégie de traitement traitant du point des produits de décomposition mentionne pour le biocide non oxydant des produits de décomposition tel que l'ammoniaque/les nitrates peuvent se former sans que soit pour autant fixé de valeur limite pour l'azote global dans les rejets (les paramètres étant par ailleurs mesurés par l'exploitant et montre la présence d'azote ammoniacal et d'ammonium dans les rejets),

Observation n°2 : Bien qu'intrinsèquement prévue pour l'examen du positionnement requis par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (non opposable aux installations), il appartient à l'exploitant de s'appuyer sur le guide ministériel du 2 avril 2018 (Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau) pour le

positionnement demandé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'examen des télédéclarations réalisées sur la période janvier 2021 – juin 2022 ne montre pas d'écart à la disposition contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet